

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.847 du 26 novembre 1997

A.74.389/VI-14.120

En cause : **1. L'Union Professionnelle belge des
 Médecins spécialistes en Ophtalmologie
 et chirurgie oculaire,**
 2. PRIJOT Emile,
 3. KASTELYN Yves,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 rue du Parc 79
 4020 Liège,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique,**
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
 rue Saint-Bernard 98
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1997 par l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en Ophtalmologie et chirurgie oculaire, par Emile PRIJOT et Yves KASTELYN, qui demandent l'annulation de l'arrêté du 2 décembre 1996 du Ministre de la Santé publique agréant le docteur Paul REGNIER, médecin spécialiste en ophtalmologie, "comme maître de stage dans cette spécialité pour assurer la formation (d')un candidat spécialiste, durant trois années de la formation (partie limitée de la formation), dans le service d'ophtalmologie des établissements

suivants : "C.H. Notre-Dame-Reine Fabiola (C)" à Charleroi";

Vu la requête non timbrée introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour les requérants et Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'agréé comme médecin spécialiste en ophtalmologie depuis août 1983, le docteur Paul REGNIER a successivement exercé l'art de sa spécialité à la Clinique de Lobbes et, depuis 1988, au Centre hospitalier Notre-Dame-Reine Fabiola à Charleroi où il pratique des inter-

ventions chirurgicales à risques; qu'il donne des consultations, ordinaires et d'urgence, et pratique des contrôles post-opératoires et d'autres actes chirurgicaux dans une unité de consultations privées dénommée "Ophtalmologistes associés", en abrégé "O.A.C."; que, le 23 mars 1995, il a sollicité du Ministre de la Santé publique, sur la base de l'article 34 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes, son agrément comme maître de stage en ophtalmologie au Centre hospitalier Notre-Dame-Reine Fabiola; que cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'agrégation des médecins spécialistes en ophtalmologie et d'un avis également défavorable d'un groupe de travail du conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes; que, le 2 décembre 1996, le ministre prit la décision attaquée qui a fait droit à la demande;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en annulation pour cause de tardiveté; qu'elle expose que, dans un courrier du 24 décembre 1996, le deuxième requérant avait sollicité de ses services "une copie in extenso de l'arrêté de nomination de Monsieur REGNIER en tant que Maître de stage en ophtalmologie"; qu'elle en conclut que ce requérant avait, à cette date, connaissance de cet arrêté et de sa portée; que, selon elle, "eu égard aux relations proches entre ce requérant (et les deux autres), on peut présumer à suffisance de droit qu'ils étaient tous au courant de l'acte attaqué";

Considérant que, suivant les requérants, le comité directeur de la première partie requérante n'a eu connaissance de l'acte attaqué que le 19 mars 1997, tandis que le second requérant "n'a reçu quant à lui une copie de l'acte attaqué, de manière informelle, qu'après cette date" et que le troisième requérant n'a reçu cette copie que "lors de la séance du 19 mars 1997 (du comité directeur précité)

à laquelle il siégeait en sa qualité de secrétaire général de la première partie requérante";

Considérant qu'il est avéré que le 24 décembre 1996, date à laquelle il a écrit la lettre précitée, le second requérant avait une connaissance suffisante de l'arrêté attaqué; qu'encore qu'il n'eût pas disposé, à cette date, de la copie de cet arrêté, il en connaissait, de manière certaine, l'existence et la portée; que son recours, introduit plus de soixante jours après le 24 octobre 1996, est tardif; qu'en ce qui le concerne, l'exception doit être accueillie;

qu'en ce qui concerne la première requérante et le troisième requérant, les "relations proches" qu'ils auraient avec le deuxième requérant ne suffisent pas à établir qu'ils auraient, eux aussi, eu connaissance de l'arrêté attaqué plus de 60 jours avant l'introduction du recours; qu'en l'absence d'éléments probants au dossier, leur requête, introduite dans les soixante jours qui ont suivi la date du 19 mars 1997 qu'ils désignent comme étant celle à laquelle ils ont eu connaissance de l'acte attaqué, ne peut être tenue pour tardive; que l'exception, en ce qui concerne ces requérants, ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse excipe encore de l'irrecevabilité du recours en annulation, pour défaut d'intérêt; qu'eu égard à ce qui vient d'être dit concernant le deuxième requérant et à ce qui sera dit ci-après au sujet de la recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la première requérante, l'examen de l'intérêt ne s'impose que dans le chef du troisième requérant;

Considérant que la partie adverse soutient que l'intérêt que le troisième requérant invoque "à voir respecter les dispositions légales et réglementaires" n'est pas personnel, qu'en réalité il introduit une "actio popularis" et que, dès lors, son recours est irrecevable;

Considérant que le troisième requérant répond à bon droit qu'en tant que médecin ophtalmologiste, professeur d'ophtalmologie à l'Université de Liège et président de la commission d'agrégation des médecins spécialistes en ophtalmologie, il peut faire valoir un intérêt certain à voir respecter les conditions d'agrégation des maîtres de stage dans cette spécialité; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant, d'office, en ce qui concerne la première requérante, que son recours n'est pas recevable; qu'en effet, l'article 9 des statuts de cette union professionnelle, qui déroge à l'article 10, alinéa 3, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, comme cette disposition le permet, attribue exclusivement à son comité directeur le pouvoir d'ester en justice; que, si la décision d'introduire le présent recours au nom de ladite requérante a été prise par son secrétaire général le 7 avril 1997 et le recours introduit le 20 mai 1997, c'est-à-dire dans le délai légal de recours, le comité directeur n'a ratifié la décision du secrétaire général que le 25 juin 1997, c'est-à-dire après l'expiration dudit délai; qu'une telle ratification tardive de l'organe statutairement compétent n'est pas de nature à couvrir l'irrégularité qui affectait la requête pour avoir été introduite par une personne dépourvue de toute qualité à agir au nom de la première requérante;

Considérant, quant au fond, qu'un moyen, le second de la requête en annulation, est pris de la violation, notamment, de la règle inscrite au point B.2. de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 avril 1982 fixant les critères spéciaux d'agrégation des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité d'ophtalmologie, en ce que le docteur REGNIER a été agréé comme maître de stage dans le service d'ophtalmologie du Centre hospitalier Notre-Dame-Reine Fabiola de Charleroi, alors qu'il y consacrait moins de huit dixièmes

de son activité professionnelle; qu'est, à cet égard, invoqué l'avis de la commission d'agrération des médecins spécialistes en ophtalmologie qui précise :

" Les activités du docteur Paul REGNIER se répartissent de la manière suivante : son activité à la Clinique Notre-Dame se limite aux seules interventions chirurgicales à raison de deux demi-journées par semaine. Toutes les consultations, les contrôles post-opératoires, les consultations d'urgence et les "petits" actes techniques ($N \leq 200$) se déroulent, en dehors de la Clinique Notre-Dame au sein d'une unité de consultations privées ... Le docteur Paul REGNIER souhaite par conséquent une reconnaissance de maître de stage en "fonctionnant" en alternance sur deux sites ...";

Considérant que la partie adverse répond que lesdits sites sont séparés de moins de trois kilomètres, que le docteur REGNIER, dont les qualités éminentes sont reconnues, assure étroitement l'encadrement des "MACS" de formation, qu'il serait hypocrite d'avancer que les maîtres de stage sont en permanence auprès de leur stagiaire, que la spécialité du docteur REGNIER centrée sur la chirurgie du segment antérieur de l'oeil et de la cataracte n'empêche pas la pratique d'autres disciplines, comme celles concernant le strabisme, les annexes de l'oeil, la thérapie au laser etc., que le docteur REGNIER justifie d'un très haut niveau d'information et dispose d'un équipement moderne, d'une organisation dynamique, d'une collaboration fructueuse avec d'autres ophtalmologistes et est ainsi à même de dispenser un enseignement régulier valable;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité du 26 avril 1982 dispose :

" Article 1^{er}. Dans l'annexe du présent arrêté sont fixés les critères spéciaux de formation et d'agrération des médecins désireux d'être portés sur la liste des médecins spécialistes en ophtalmologie, visée à l'article 153, § 4, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ainsi que les critères spéciaux d'agrération des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité précitée";

que l'annexe audit arrêté dispose, en sa rubrique B, point 2 :

" Le maître de stage doit travailler à temps plein (au moins huit-dixièmes de l'activité professionnelle normale) dans son service et consacrer la plus grande partie de son temps à des activités cliniques relevant de sa spécialité";

que, sous la rubrique C de ladite annexe, il est précisé que le service dans lequel le maître de stage est tenu de fournir ses prestations à temps plein, est celui qui a fait l'objet d'un agrément comme service de stage;

Considérant que le service agréé où le requérant doit prêter ses prestations à temps plein est le Centre hospitalier Notre-Dame-Reine Fabiola de Charleroi;

Considérant que de l'acte de candidature du docteur REGNIER et des constatations de la commission d'agrément précitée, il ressort que ce dernier exerce son activité dans ledit centre agréé à raison de deux jours sur cinq par semaine; que l'"O.A.C." où il pratique son art durant les trois autres jours n'est pas un service de stage agréé; qu'il ne justifie donc pas d'une activité à temps plein, au sens des dispositions réglementaires précitées, dans un service de stage agréé; que le moyen est manifestement fondé et justifie l'annulation de l'arrêté attaqué; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête en annulation;

Considérant que l'annulation de l'arrêté attaqué rend sans objet la demande de suspension de cet arrêté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 2 décembre 1996 du Ministre de la Santé publique agréant le docteur Paul REGNIER, médecin spécialiste en ophtalmologie, comme maître de stage dans cette spécialité pour assurer la formation d'un candidat spécialiste, durant trois années de la formation (partie limitée de la formation), dans le service d'ophtalmologie du Centre hospitalier Notre-Dame-Reine Fabiola (C) à Charleroi.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs, de la première partie requérante à concurrence de 7.000 francs et du deuxième requérant à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.